

**DOCUMENT « A »**

**DÉCISION DU MINISTRE  
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

26 novembre 2021

Numéro de dossier : 4561-3-1542

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être réalisé après son approbation en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé « Oakhill Homes – Proposed residential development – Waasis, New Brunswick » du 1<sup>er</sup> juin 2020, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement pour le projet sur la parcelle portant le numéro d'identification (NID) 60027364. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
4. Le promoteur doit suivre le plan d'aménagement du site du 4 novembre 2021. L'aménagement approuvé prévoit l'implantation de 65 minimaisons. Si des modifications doivent être apportées au plan d'aménagement du site, toutes les modifications proposées doivent être soumises à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL.
5. Le taux de pompage maximal autorisé pour le puits PW2 (identifié par le numéro 60174 sur le NID 60027364) est de 35 gallons impériaux à la minute. Le prélèvement d'eau quotidien est limité à 125 m<sup>3</sup> par jour. Un débitmètre doit être installé dans le puits PW2, et l'utilisation de l'eau doit être enregistrée quotidiennement (au minimum cinq jours par semaine). Ces données doivent être soumises tous les ans à l'ingénieur des agréments, Direction des autorisations du MEGL, de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* du réseau d'alimentation en eau.
6. Le taux de pompage maximal autorisé pour le puits PW3 (identifié par le numéro 60172 sur le NID 60027364) est de 6 gallons impériaux à la minute. Le prélèvement d'eau quotidien est limité à 30 m<sup>3</sup> par jour. Un débitmètre doit être installé dans le puits, et l'utilisation de l'eau doit être enregistrée quotidiennement (au minimum cinq jours par semaine). Ces données doivent être soumises tous les ans à l'ingénieur des agréments, Direction des autorisations du MEGL, de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* du réseau d'alimentation en eau.

7. Un enregistreur de niveau d'eau doit être installé dans le puits PW2 afin que le niveau d'eau puisse être surveillé et enregistré régulièrement. Les données sur le niveau d'eau doivent être soumises tous les ans à l'ingénieur des agréments, Direction des autorisations du MEGL, de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* du réseau d'alimentation en eau.
8. Les données du débitmètre des puits PW2 et PW3 doivent être soumises tous les ans à l'ingénieur des agréments, Direction des autorisations du MEGL, de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* du réseau d'alimentation en eau.
9. Si, à un moment quelconque, le promoteur souhaite a) augmenter le taux de pompage maximal autorisé des puits PW2 ou PW3; ou b) augmenter la quantité totale d'eau prélevée quotidiennement des puits PW2 ou PW3; ou c) aménager un nouveau puits d'approvisionnement en eau, il doit d'abord communiquer avec le directeur de la Direction des EIE du MEGL pour déterminer si des essais hydrogéologiques supplémentaires et d'autres renseignements sont requis.
10. Au minimum, des échantillons de l'eau brute de chaque puits de production (PW2 et PW3) doivent être prélevés tous les mois afin d'en établir la microbiologie, et tous les ans pour ce qui est de la composition chimique générale et des métaux en traces (ou une analyse équivalente en laboratoire de l'eau potable d'un puits). Ces données doivent être soumises tous les ans à l'ingénieur des agréments, Direction des autorisations du MEGL, de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* du réseau d'alimentation en eau.
11. La Direction de la protection de la santé du ministère de la Santé doit être avisée au 506-453-2830 avant l'utilisation des puits PW2 et PW3 comme source d'approvisionnement d'eau potable.
12. Dans les trois mois suivant la date de la présente décision, le promoteur doit soumettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL un plan de mise hors service, assorti d'un échancier, pour les puits d'essai (p. ex., PW1) et les puits d'observation (p. ex., OBS1 et OBS4) qui **ne seront pas** utilisés à des fins de production ou de surveillance maintenant ou dans un avenir prévisible. Tous les puits doivent être mis hors service conformément à la version la plus récente des *Lignes directrices pour la mise hors service (abandon) des puits d'eau et des trous de forage* du MEGL.
13. Si un utilisateur d'eau dans le secteur se plaint que l'exploitation du puits d'approvisionnement en eau nuit à la qualité ou à la quantité de son approvisionnement en eau privé, le promoteur doit enquêter sur la plainte et aviser le directeur de la Direction des EIE du MEGL de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation*. S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme, ou réparer, assainir ou encore remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
14. Le promoteur doit demander et obtenir un *agrément de construction* de la Direction des autorisations du MEGL avant de raccorder les puits PW2 et PW3 au réseau de distribution d'eau. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec l'ingénieur des agréments, Direction des autorisations du MEGL, au 506-453-7945.

15. Avant d'utiliser l'eau des puits PW2 et PW3, les puits doivent être désinfectés conformément à la version la plus récente de la norme « *AWWA C654, Disinfection of Wells* », et un échantillon doit être prélevé en vue d'une analyse complète de la qualité de l'eau (chimie générale, métaux traces et microbiologie). Les données sur la qualité de l'eau doivent être soumises à l'examen et à l'approbation de l'ingénieur des agréments de la Direction des autorisations du MEGL, qui peut être joint au 506-453-7945.
16. La qualité de l'eau des puits PW2 et PW3 doit être conforme aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable* du Nouveau-Brunswick avant que l'eau soit acheminée au premier utilisateur du réseau de distribution d'eau.
17. Selon sa conception finale, l'installation septique devra être examinée et approuvée par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique ou le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Afin de prendre cette décision, la conception finale de l'installation septique doit être soumise à l'examen du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant la construction de l'installation septique.
18. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la construction et l'exploitation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés au bureau régional de Fredericton du MEGL au 506-444-5149 pendant les heures normales de travail. Après ces heures, il faut contacter le système de signalement des urgences environnementales 24 heures sur 24 au 1-800-565-1633. Tout déversement susceptible de nuire à la santé humaine par la voie du sol, de l'air ou de l'eau doit être signalé à la Direction de la protection de la santé du ministère de la Santé au 506-453-2830.
19. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges d'importance archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'aménagement proposé, il faut immédiatement cesser les travaux à 30 mètres de la découverte, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine*, et communiquer avec le directeur de l'Unité de réglementation archéologique, ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-453-2738 pour obtenir des directives.
20. Si le nid ou l'oisillon d'un oiseau migrateur est repéré, le promoteur doit interrompre les travaux dans le secteur et solliciter l'avis du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada en appelant son bureau principal à Sackville au Nouveau-Brunswick (506-364-5044). Le promoteur doit s'assurer que les activités sont exécutées dans le respect de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.
21. Un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCETH) doit être obtenu avant d'effectuer des modifications dans un cours d'eau ou une terre humide, selon les définitions du MEGL, ou à moins de 30 mètres de ceux-ci.
22. Toute perte de milieu humide ou de fonction de terre humide nécessite un ratio de compensation de deux pour un. Une condition du permis de MCETH exigera qu'un plan de compensation des terres humides soit soumis pour toutes les terres humides ou fonctions des terres humides touchées de manière permanente par ce projet.
23. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien (NID 60027364) ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au

directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.

24. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
25. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences énoncées ci-dessus.